



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

***Cas M.10954 - BOUYGUES IMMOBILIER /
CLC HOLDINGS / CLC FRANCE
PROPERTY JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 20/12/2022

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32022M10954***



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.12.2022
C(2022) 9950 final

VERSION PUBLIQUE

CLC Holdings S.a.r.l.
14-16 avenue Pasteur
L-2310 Luxembourg
Luxembourg

Bouygues Immobilier
3, boulevard Gallieni
92130 Issy-les-Moulineaux
France

Objet: Affaire M.10954 - BOUYGUES IMMOBILIER / CLC HOLDINGS / CLC FRANCE PROPERTY JV
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen²

Madame, Monsieur,

1. Le 28 novembre 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Bouygues Immobilier (France), contrôlée par le groupe Bouygues (France), et CLC Holdings S.à.r.l (« CLC Holdings », Luxembourg), contrôlée par Ares Management Corporation (« Ares Management »), acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de CLC France Property (France), une entreprise commune de plein exercice nouvellement créée. La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.³

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 464, 6.12.2022, p. 12.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
- Bouygues Immobilier : société active dans le secteur des services immobiliers dans lequel elle développe des projets de logement, d'immeubles de travaux, de commerces et d'aménagement de quartiers durables en France, en Europe et dans le monde. Bouygues Immobilier est une filiale du groupe Bouygues, actif dans les secteurs (i) de la construction, (ii) des travaux publics, (iii) des télécoms et (iv) des médias,
 - CLC Holdings : société ayant vocation à détenir une participation dans CLC France Property, détenue par Ares Management, un gestionnaire alternatif d'actifs au niveau mondial, opérant sur les marchés du crédit, du capital-investissement et des biens immobiliers,
 - CLC France Property : société qui sera active dans le secteur des services d'hébergements « coliving » en France.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre c) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.
4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

⁴ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.